

Arrêt

n° 168 952 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 7 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 décembre 2011, la partie requérante, de nationalité algérienne, a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Alger en vue de rejoindre son époux, Monsieur M.B., de nationalité belge.

Par décision du 21 mars 2012, ce visa lui a été refusé.

1.2. Par décision du 20 juin 2013, l'Officier d'Etat civil de la ville de Tournai a refusé la transcription du mariage de la partie requérante et son époux, célébré en Algérie le 6 juin 2011.

1.3. La partie requérante est arrivée à Lille/Lesquin le 16 novembre 2013 (d'après le cachet figurant

sur son passeport) munie d'un visa C de 30 jours délivré par le Consulat de France en Algérie, avant d'arriver sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.4. Le 17 décembre 2013, la partie requérante s'est présentée à l'administration communale de Tournai afin d'y introduire une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge. Cependant, le mariage de la partie requérante n'ayant pas été reconnu par les autorités belges, la demande n'a, semble-t-il, pas été enregistrée.

1.5. Le 18 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la partie requérante, lequel lui a été notifié le 8 janvier 2014.

1.6. Le 29 septembre 2014, l'Officier d'Etat civil de la Ville de Tournai a transcrit l'acte de mariage de la partie requérante et Monsieur M.B., célébré en Algérie le 6 juin 2011.

1.7. Le 8 octobre 2014, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Tournai une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge, demande qu'elle a complétée en date des 19 décembre 2014 et 27 mars 2015.

1.8. Le 7 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 8 avril 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :⁽³⁾

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge, l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), une attestation de la mutuelle, un contrat de bail ainsi qu'une attestation du montant des allocations de chômage de son époux.

Il n'a pas établi que son époux remplit les conditions exigées par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

En effet, considérant que son époux perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge (Art 40 ter 3° : l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail).

Ainsi, l'époux de l'intéressée a fourni

- une attestation de fréquentation du FOREM. Or, une telle attestation ne prouve aucunement une recherche active d'emploi.
- Un agenda des démarches non cacheté et non signé
- 3 courriers électroniques reprenant chacun 2 phrases par lesquelles l'époux de l'intéressé déclare solliciter un emploi.

En l'absence de courriers probants relatifs à une recherche d'emploi

En regard de leur nombre largement insuffisant dans le cadre d'une recherche active d'emploi

En regard de l'absence de preuves d'envoi en bonne et due forme de ces courriers

les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que conjoint de belge lui a été refusée ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* » mais qui s'avère être en réalité un moyen unique, de la violation:

*« - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe de bonne administration : principe de respect du délai raisonnable
-du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 40 bis et 40 ter de la loi du 15/12/1980 ».*

2.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer que son époux n'a pas apporté la preuve d'une recherche active d'emploi. Elle rappelle avoir notamment produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, une attestation de fréquentation du FOREM pour la période de juillet 2013 au 28 novembre 2014 qui démontre les nombreuses visites effectuées par son époux au sein du centre carrefour emploi formation, le « *talon de réponse* » de son époux auprès de l'entreprise V. et un agenda des démarches effectuées par son époux pour la période d'avril à août 2014. Elle ajoute avoir également produit différents mails de réponse de son époux à des recherches d'emploi. Elle estime en conséquence avoir versé au dossier administratif les justificatifs des recherches actives d'emploi de son époux. La partie requérante considère qu'en rejetant sa demande de carte de séjour au motif que son époux n'a pas prouvé une recherche active d'emploi, la partie défenderesse a excédé ses pouvoirs et n'a pas adéquatement motivé sa décision au regard des pièces versées au dossier administratif. Elle en conclut que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que le principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « *principe de bonne administration : principe de respect du délai raisonnable* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le Conseil rappelle également que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir* » est dès lors irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1[°] à 3[°], de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3[°], de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle la partie requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard que les allocations de chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande de carte de séjour, quant à l'aspect « *recherche active d'emploi* » une attestation de fréquentation du Forem, un talon –réponse (document à l'entête du Forem) relatif à une offre d'emploi de peintre auprès de la SPRL V., un agenda des démarches entreprises par elle et trois courriers électroniques émanant d'elle. La partie défenderesse a toutefois considéré dans la décision attaquée que les documents produits ne prouvaient aucunement une recherche active d'emploi dans le chef du conjoint de la partie requérante dès lors qu'ils étaient soit non probants, soit insuffisants, soit non accompagnés de preuves d'envoi en bonne et due forme.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée en contestant l'appréciation faite par la partie défenderesse de la recherche active d'emploi de son conjoint, estimant pour sa part, avoir versé au dossier administratif les justificatifs d'une telle recherche par ce dernier et à faire valoir la violation du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

Force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante quant à l'appréciation de la recherche active d'emploi de son conjoint vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce. Le Conseil rappelle par ailleurs que la seule affirmation du contraire dans la requête ne constitue pas une critique de l'argumentation figurant dans la décision attaquée.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation lui incomtant au regard des dispositions et principes visés au moyen ou l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, la partie requérante restant en défaut de préciser lesquels de ces éléments, autres que ceux repris dans l'acte attaqué, n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. Enfin, la tentative de la partie requérante d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ne saurait être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que dès lors que « *[l'époux de la partie requérante] perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une*

recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que développé par la partie requérante, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX